

Qu'en l'espèce, la demande intervient plus de trois mois après le début de l'activité, Monsieur [redacted] travaille en Suisse avant la date qu'il a indiqué au 01.06.2017, chez le même employeur [redacted] puisqu'il a transmis un arrêt maladie du 18.02.2017 indiquant comme [redacted] en Suisse,

La Commission décide de maintenir le refus.

LE SECRETAIRE DE LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE,

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut donner lieu à contestation devant la justice, dans les deux mois suivant sa notification (1). L'instance est à introduire au secrétariat du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile du bénéficiaire (2), par pli déposé ou envoyé par courrier recommandé, comprenant un exemplaire de la présente notification et la lettre de saisine du requérant. Passé ce délai, la décision de la Commission de Recours Amiable est définitive.

Il est précisé que le Tribunal examinera votre litige au regard des seules règles de droit applicables en l'espèce - Code de la Sécurité sociale - qui ne prévoit pas de dérogations pour les cas particuliers.

Si vous êtes redevable de sommes envers la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Tribunal ne peut pas accorder de remise de dette.

Si vous avez demandé et obtenu du Tribunal une nouvelle expertise, les frais et honoraires de celle-ci seront à votre charge si l'expert confirme la première expertise. Toutefois, le juge peut vous décharger partiellement ou en totalité de ces frais.

Si le Tribunal estime votre recours abusif ou dilatoire, vous pouvez être condamné à une amende en application de l'article R 144-10 du Code de la Sécurité sociale (taux fixé par l'article 559 du Nouveau Code de Procédure Civile, soit de 15 à 1500 euros).

(1) Plus un mois en cas de résidence Outre-Mer, ou deux mois en cas de résidence à l'étranger.

(2) Pour la Haute-Savoie : Greffe du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale
27 bis avenue de la Plaine
B.P. 366 - 74012 ANNECY cedex.